

*Date de dépôt : 10 mai 2011*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25)**

**Rapport de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire a examiné le projet de loi modifiant la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25) au cours de la séance du 5 mai 2011 sous la présidence de M. André Pithon. Le procès-verbal a été tenu par M. Leonardo Castro que la rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

### **1. Présentation du projet de loi par M. Stéphane Monfort, directeur adjoint à l'Office de la jeunesse (DIP)**

M. Monfort explique que le projet de loi a pour but de se mettre en conformité avec la nouvelle organisation administrative et judiciaire, de sorte que les autorités, citées par l'art. 4, al. 1, lit. j puissent obtenir des fiches de police. Il précise que ce projet de loi ne vise pas à étendre la possibilité de demander des fiches de police et rappelle que la police transmettait auparavant ces fiches au SPMi, alors que l'art. 4 al. 1 let. j propose de tout centraliser à la direction générale de l'Office de la jeunesse, dans le cadre de ses activités d'encadrement de mineurs. Il ajoute que ce changement correspond à la pratique actuelle.

M. Monfort ajoute qu'il arrive que le service des tutelles d'adultes demande également accès au fiche de police.

A une députée PDC qui relève qu'en ce qui concerne la loi sur les violences domestiques, les éloignements ne visent pas les mineurs et demande quel est le lien avec l'article 4 al. 1 let. j de la loi; M. Monfort explique que l'autorité tutélaire peut demander les fiches de police lorsqu'elle statue sur appel, en matière d'éloignement. Il explique que le législateur a juste souhaité réunir ces deux points dans la même disposition légale.

A un député MCG qui souhaite savoir si des mineurs violents envers leurs parents peuvent être éloignés; M. Monfort répond qu'un tel cas ne s'est encore jamais présenté.

## **2. Débats de la commission**

A la question d'un député MCG qui demande si les instituteurs sont soumis à cette demande un député L rappelle la discussion sur la Lipad et renvoie à la liste décrivant les personnes ayant droit aux fiches de police en vertu de chaque législation. Il conclut que les enseignants ne peuvent demander des fiches de police et que ce projet de loi ne vise pas l'engagement des enseignants.

**L'entrée en matière sur le projet de loi est mise au vote et acceptée par l'unanimité de la commission (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)**

## **3. Examen de détail**

### **Art. 1**

L'article 1 est mis au vote et accepté par l'unanimité de la commission (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

### **Art. 4, al. 1 let j (nouvelle teneur)**

L'article 4 alinéa 1 let. j est mis au vote et accepté par l'unanimité de la commission (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

### **Art. 2**

L'article 2 est mis au vote et accepté par l'unanimité de la commission (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

**Le PL 10811 dans son ensemble est mis au vote et accepté par l'unanimité de la commission (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)**

#### **4. Conclusion**

La modification de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs est rendue nécessaire par la réorganisation administrative des services de l'Etat. Elle est sans autre portée.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la commission unanime vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi 10615 tel qu'issu de ses travaux

## **Projet de loi (10811)**

**modifiant la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977, est modifiée comme suit :

#### **Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)**

- j) l'autorité tutélaire, l'office de la jeunesse et le service des tutelles d'adultes, en vue de l'application du code civil, de la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989, et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.